

# Recueil des protocoles fédéraux de crédits compensatoires

Version 1.0  
Juin 2022

Régime de crédits compensatoires pour  
les gaz à effet de serre du Canada



Environnement et  
Changement climatique Canada

Environment and  
Climate Change Canada

Canada

N° de cat. : En4-472/2022F-PDF

ISBN : 978-0-660-43529-9

EC22043

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada  
Centre de renseignements à la population  
12<sup>e</sup> étage, édifice Fontaine  
200, boulevard Sacré-Cœur  
Gatineau (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : 819-938-3860  
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2022

Also available in English

## Table des matières

Historique des révisions des documents .....	4
Introduction .....	5
Protocoles .....	5
Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement.....	6

## Historique des révisions des documents

Numéro de version	Date	Résumé des modifications
1.0	8 juin 2022	Version initiale comprenant le protocole de <i>Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement</i> <i>Version 1.0</i>

## Introduction

Le régime de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre (GES) du Canada est établi en vertu de la Partie 2 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (LTPGES) afin d'encourager les réductions des émissions de GES au pays à moindre coût par des activités qui ne sont pas visées par la tarification de la pollution par le carbone et qui vont au-delà de ce qui est exigé par une autre règle de droit.

Le régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada se compose de :

- un règlement pour la mise en œuvre des aspects opérationnels du régime;
- des protocoles fédéraux de crédits compensatoires établissant l'approche pour quantifier les réductions d'émissions de GES pour un type de projet donné; et
- un système de suivi pour inscrire les projets de crédits compensatoires, émettre et suivre les crédits compensatoires, et partager l'information clé au moyen d'un registre public.

Le *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre* (le Règlement) s'applique aux promoteurs d'un projet qui présente les caractéristiques suivantes : il est d'un type visé par un protocole inscrit dans le présent Recueil; il vise à générer des réductions de GES en prévenant l'émission de ces gaz ou en retirant ces gaz de l'atmosphère; et les réductions de GES visées par le projet sont réelles, additionnelles, quantifiées, vérifiées, uniques et permanentes. Le Ministre émet à l'intention du promoteur un nombre de crédits compensatoires, pour la période visée par le rapport de projet, calculés conformément au paragraphe 29(2) du Règlement si les exigences prévues à l'article 7 et celles au paragraphe 29(2) du Règlement sont respectées.

## Protocoles

Le Règlement exige qu'un promoteur inscrive son projet en utilisant la version la plus récente d'un protocole fédéral de crédits compensatoires qui s'applique au projet au moment de la soumission de la demande d'inscription. Cette version du protocole s'appliquera au projet pendant toute la durée de sa période de comptabilisation. Après la mise à jour d'un protocole, le promoteur peut choisir d'utiliser une version plus récente du protocole. Les promoteurs qui utilisent une version plus récente du protocole doivent s'assurer que leur projet répond à toutes les exigences de cette nouvelle version du protocole et préciser toute mise à jour des renseignements relatifs à l'inscription dans le rapport de projet. Notez qu'une seule version d'un protocole peut être utilisée chaque période visée par un rapport de projet.

Le promoteur doit rencontrer les exigences établies dans le Règlement et protocole applicable pour quantifier et déclarer les réductions d'émissions de GES générées par les activités admissibles du projet. Les protocoles fédéraux de crédits compensatoires sont conçus pour faire en sorte que les projets génèrent des réductions d'émissions de GES réelles, additionnelles, quantifiées, vérifiées, uniques et permanentes. Les protocoles sont également élaborés conformément aux principes de la norme ISO 14064-2:2019 *Gaz à effet de serre - Partie 2 - Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la rédaction de rapports sur les réductions d'émissions ou les accroissements de suppressions des gaz à effet de serre* afin de veiller à ce que les réductions d'émissions de GES déclarées, générées par la mise en œuvre d'un projet, soient pertinentes, complètes, cohérentes, exactes, transparentes et prudentes.

## Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement

La matière organique des déchets enfouis se décompose en anaérobie et produit du méthane (CH<sub>4</sub>). L'installation d'un système de récupération et de destruction de gaz des sites d'enfouissement (GSE) permet de convertir le CH<sub>4</sub> des sites d'enfouissement en dioxyde de carbone biogène (CO<sub>2</sub>), au lieu de laisser ce gaz être libéré passivement dans l'atmosphère.

Le protocole fédéral de crédits compensatoires *Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement* est destiné à être utilisé par un promoteur qui met en œuvre un projet qui récupère activement et détruit le GSE et qui est inscrit dans le régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada afin de générer des crédits compensatoires.

Les réductions d'émissions de GES générées par un projet dans le cadre de ce protocole ne peuvent résulter que des émissions de CH<sub>4</sub> évitées grâce à la récupération active du GSE dans le site du projet et à sa destruction dans un dispositif de destruction admissible, qui peut inclure des torches aux flammes visibles et invisibles, des chaudières, des turbines, des moteurs à combustion interne, des stations d'injection directe de GSE valorisé dans un réseau de gaz naturel, ou des stations de compression ou de liquéfaction de GSE valorisé avant son transport et son injection dans un réseau de gaz naturel.

Version	Date de publication	Statut	Admissible pour l'inscription d'un projet	Téléchargement du protocole	
1.0	8 juin 2022	Actif	8 juin 2022 - présent	<a href="#">PDF</a>	<a href="#">HTML</a>